

**MAIRIE de LEVENS**

06670

☎ 04.93.91.61.16  
Télécopie 04.93.91.61.17

Le 04 novembre 2014,  
**ARRÊTE MUNICIPAL**  
N° 2014 / 11 / 259

PERMANENT

DIVAGATION DES ANIMAUX  
DOMESTIQUES ET DEJECTIONS CANINES

Le Maire de la Commune de Levens, Département des Alpes-Maritimes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles L.211-22, L.211-23 et L.211-26 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.412-22 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Vu l'arrêté municipal du 12 juin 2008 sur la divagation des animaux

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des animaux domestiques,

**CONSIDERANT** que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics et privés ouverts au public,

**CONSIDERANT** qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître.

**Article 2 :** Les chiens circulant sur les voies publiques ou privées ouvertes au public doivent être tenus en laisse et identifiables soit par un tatouage, une puce ou un collier portant les noms et adresse de leur propriétaire.

**Article 3 :** Tous les chiens errants retrouvés sur la voie publique, identifiables ou non, seront capturés et conduits au chenil de la commune, ces opérations pourront être confiées à une société de services habilitée dans les conditions fixées par l'administration.

**Article 4 :** Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser déposer les déjections de leurs animaux domestiques sur les trottoirs ou toute autre partie des voies publiques et privées ouvertes à la circulation des piétons.

**Article 5 :** Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

**Article 6 :** Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 7 :** En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 5 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de la deuxième classe, fixées à ce jour à 35 euros.

**Article 8 :** L'arrêté municipal du 12 juin 2008, relatif aux mesures de police concernant les chiens est abrogé.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être déposé devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Levens,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale de Levens,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Levens.

Levens, le mardi 4 novembre 2014

Le Maire,

Antoine VERAN